

## C'est mon premier emploi, n'ai-je droit à aucun congé?

Mise à jour : Mardi 4 janvier 2022

Région wallonne

### Avant d'aller plus loin

Attention, cette fiche ne concerne que les vacances des **travailleurs salariés**.

Les règles ne sont pas les mêmes pour les travailleurs du secteur public (fonctionnaires), ni pour les travailleurs indépendants.

Il existe également des différences entre les employés et les ouvriers.

De plus, cette fiche explique les règles générales prévues par la loi, mais des règles particulières existent pour certains secteurs d'activités ou pour certaines entreprises.

Renseignez-vous auprès de votre service du personnel, ou auprès de l'[Office national des vacances annuelles \(ONVA\)](#).

Si.

Vous avez plusieurs possibilités :

- demander des "vacances supplémentaires";
- demander des "vacances jeunes";
- négocier des congés sans solde.

En principe, un travailleur a **droit à des jours de congé sur base des jours de travail prestés l'année précédente** (certains jours d'inactivité sont assimilés à des jours de travail, voyez la question "[A combien de jours de congés ai-je droit?](#)").

Vous n'avez donc pas beaucoup de jours de congés pendant votre première année de travail.

Mais vous avez droit à **1 semaine de congé dès que vous avez travaillé 3 mois** au cours de la même année civile (donc de janvier à décembre).

C'est ce qu'on appelle les « **vacances supplémentaires** ».

Ces 3 mois ne doivent pas nécessairement être consécutifs, ni prestés chez le même employeur.

Par exemple, vous avez droit à 1 semaine de congés (vacances supplémentaires) :

- si vous travaillez depuis 3 mois;
- ou si vous travaillez depuis seulement 2 mois, mais vous avez déjà travaillé durant 1 mois chez un autre employeur durant la même année civile.

Attention, les vacances supplémentaires sont une **avance sur le double [pécule de vacances](#) de l'année suivante**.

**Si votre entreprise ferme pour tous les travailleurs à certaines périodes** (fermeture collective d'entreprise), et si vous n'avez pas droit à ces congés parce que vous n'avez pas travaillé l'année passée, vous êtes en principe en **chômage temporaire pour [force majeure](#)**.

Vous pouvez aussi, à certaines conditions:

- avoir droit à des **vacances jeunes** (voyez la question « [Quelles sont les conditions pour avoir droit aux vacances jeunes ?](#) »);
- ou négocier des congés sans solde (voyez la question « [Puis-je négocier des congés sans solde ?](#) »).

## Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

### Les références légales

[Article 17 bis des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, coordonnées le 28 juin 1971.](#)

[Article 3 bis de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.](#)

### Les documents types

[Brochure : Les vacances annuelles des travailleur salariés - éditée par l'Office national des vacances annuelles - édition 2021..](#)

[Tableau de synthèse : Les différentes possibilités de congés pour les jeunes travailleurs salariés \(employés\)](#)

